

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

---

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21  
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

---

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE  
181<sup>EME</sup> REUNION  
20 MARS 2009  
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/COMM.(CLXXXI)

COMMUNIQUE

**COMMUNIQUE DE LA 181<sup>ème</sup> REUNION  
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 181<sup>ème</sup> réunion tenue le 20 mars 2009, a adopté la décision qui suit sur la situation à Madagascar.

**Le Conseil :**

1. **Rappelle** les communiqués PSC/PR/Comm.(CLXXIX) et PSC/PR/Comm.(CLXXX) adoptés lors de ses 179<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> réunions tenues respectivement les 16 et 17 mars 2009 ;
2. **Rappelle également** le communiqué du Sommet extraordinaire de l'Organe de la Troïka sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), tenue à Ezulwini, au Swaziland, le 19 mars 2009 ;
3. **Constate** qu'à la suite de la démission du Président Marc Ravalomanana, sous la pression de l'opposition civile et de l'armée, le transfert du pouvoir a été fait en violation flagrante des dispositions pertinentes de la Constitution malgache, et que les décisions subséquentes de conférer les fonctions de Président de la République à M. Andry Rajoelina constituent un changement anticonstitutionnel de Gouvernement. Le Conseil **condamne fermement** ce changement anticonstitutionnel de Gouvernement, qui marque, à nouveau, un grave recul dans les processus de démocratisation en cours sur le continent et renforce l'inquiétude suscitée par la recrudescence du fléau des coups d'Etat en Afrique, telle qu'exprimée lors de la 12<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Addis Abéba du 1<sup>er</sup> au 4 février 2009;
4. **Décide**, conformément à la Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement et à l'Acte constitutif de l'UA, de suspendre la participation de Madagascar aux activités de l'UA jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel dans ce pays. Le Conseil **exprime en outre** sa détermination à imposer toutes les mesures prévues par la Décision d'Alger de juillet 1999, la Déclaration de Lomé de juillet 2000, l'Acte constitutif de l'UA et le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, y compris des sanctions, à l'encontre des auteurs du changement anticonstitutionnel et de tous ceux qui contribuent au maintien de l'illégalité, si l'ordre constitutionnel n'est pas rétabli ;
5. **Demande** à tous les Etats membres de l'UA et à la communauté internationale dans son ensemble de rejeter totalement ce changement anticonstitutionnel et de s'abstenir de toutes actions qui pourraient conforter le régime illégal en place à Madagascar. Le Conseil **demande** au Président de la Commission de travailler étroitement avec la SADC et l'ensemble des partenaires de l'UA, notamment les Nations unies et le Conseil de sécurité, l'Union européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie, pour œuvrer à la restauration rapide de l'ordre constitutionnel et de prendre toutes les initiatives qu'il jugera nécessaires à cet effet ;

6. **Réitère** sa demande pour que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité et la dignité du Président Marc Ravalomanana et de sa famille, ainsi que celles de ses proches, respecter les libertés individuelles et collectives, prévenir tout acte de violence ou d'intimidation, et protéger les biens ;

7. **Invite** le Président de la Commission, conformément à la décision Assembly/AU/Dec.220(XII) adoptée par la 12<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Addis Abéba du 1<sup>er</sup> au 4 février 2009, de présenter à la prochaine session ordinaire de la Conférence des recommandations concrètes en vue de mieux prévenir et sanctionner les changements anticonstitutionnels de Gouvernement. Le Conseil **demande** au Président de la Commission de lui présenter un rapport intérimaire sur cette question ;

8. **Décide** de rester saisi de la question.